

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

13^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS
INOCCUPES OU DELABRES OU LES DEUX ET SUR LES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE
DESAFFECTES DE MOINS DE 1.000 M² : TAUX : 150,00 – 165,00 ET 180,00 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont
inoccupés ou délabrés ou les deux et des sites d'activité économique désaffectés de moins de 1.000 m² ainsi que
les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un
caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas
qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des
critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement
justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ; considérant
en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires
d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils
puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative
de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les
agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés et des sites d'activité économique désaffectés de moins de 1.000 m² est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant également que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés et des sites d'activité économique désaffectés de moins de 1.000 m² tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 150,00 EUR – 165,00 EUR et 180,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les bâtiments faisant l'objet de travaux afin d'aider les propriétaires à remettre leur bien sur le marché immobilier ;

Considérant qu'il est raisonnable que cette exonération soit de deux ans au maximum pour les immeubles inoccupés, pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, et mis en vente ou en location ;

Considérant qu'il est également justifié d'exonérer, pour deux ans au maximum, les immeubles inoccupés reçus en héritage ;

Considérant qu'il est raisonnable et de bonne administration que cette exonération soit de cinq ans pour les immeubles inoccupés pour des travaux en cours ayant fait l'objet d'une d'autorisation (permis d'urbanisme) ;

Considérant également qu'il est d'utilité publique que les logements inoccupés mis à disposition, en accord avec l'Administration ou le CPAS, pour des "relogements d'urgence" soient exonérés de la taxe pour la période de mise à disposition ;

Considérant enfin qu'il est justifié qu'un immeuble, qui ne peut faire l'objet de transformations de nature à le rendre habitable ou exploitable économiquement pour cause de "monument classé", soit exonéré ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, en date du 8 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

À l'unanimité,

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux et les sites d'activité économique désaffectés de moins de 1.000 m².

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe :

— Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

— Les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

— Les immeubles faisant déjà l'objet d'une procédure d'occupation confirmée et en cours de traitement par le C.W.H.D. (Code Wallon de l'Habitat Durable), pour autant que la justification apportée ait été reconnue par le collège communal ou la Région wallonne.

II – DÉFINITIONS

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. « Immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
 - iii. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
3. « Immeuble délabré » : dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
4. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;
5. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

III - FAIT GÉNÉRATEUR ET PÉRIODE D'IMPOSITION

Article 3 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables au cours de la même année de recensement.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 12, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 12, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 - Pour la mise en œuvre, l'organisation annuelle est la suivante :

- Janvier-mars : collecte des informations sur les biens susceptibles d'être inoccupés ;
- Avril-juin : envoi des notifications et formulaires de justification ;
- Juillet-septembre : traitement des justificatifs et auditions éventuelles, décision du Collège ;

- Octobre-décembre : préparation des constats annuels de suivi et du rôle fiscal pour l'année suivante.

IV - TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

Article 6 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade, par niveau, d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 150,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

Lors de la 2ème taxation : 165,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

À partir de la 3ème taxation : 180,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des garages isolés, caves, sous-sols et combles non aménagés que comporte le bâtiment.

La mesure s'effectue comme suit :

- lorsque l'immeuble est à rue, la mesure est la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée ;
- lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade ;
- lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. les immeubles à appartements) la base imposable est calculée sur la partie de l'immeuble concernée.

V - EXONÉRATIONS

Article 7

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

A. L'exonération de la taxe portera **au maximum** sur DEUX exercices consécutifs dans les 2 cas suivants :

- le nouveau titulaire du droit réel, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, mis en vente ou mis en location.

B. L'exonération de la taxe portera **au maximum** sur CINQ exercices consécutifs dans le cas suivant :

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux dûment autorisés (permis d'urbanisme), la durée de l'exonération variera selon la validité de l'autorisation au moment du second constat).

C. L'exonération dans le cas d'une mise à disposition de l'immeuble bâti inoccupé en tant que « relogement d'urgence » :

- les logements inoccupés dont les titulaires de droit réel conviendraient, avec l'Administration ou le CPAS, de mettre leur(s) logement(s) à disposition en tant que "relogement d'urgence" bénéficieront d'une exonération de la taxe. Cette exonération portera sur la période de mise à disposition convenue.

D. Est exonéré, l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

VI - CONSTATS ET CONTRÔLES

Article 8 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 9 – Un immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en œuvre par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 10, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Les constats doivent être dressés par un Fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 10

1. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, ou que le site d'activité économique désaffecté de moins de 1.000 m² n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble ou au site d'activité économique désaffecté de moins de 1.000 m² en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

3. Le Fonctionnaire désigné par le Collège accusera réception dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

6. Le constat visé au paragraphe 4 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 3 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et spontanément à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 12 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti ou d'un site d'activité économique désaffecté de moins de 1.000 m² visé doit également être signalée immédiatement et spontanément à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 13 – L'absence de déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 14 - En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.
- Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

VII - RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 19 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VIII - TRAITEMENT DES DONNÉES

Article 21 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

IX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 22 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 23 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

S. THEMONT

P. VRYENS